

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

| | | |
|--------------|-------------|---------|
| 15 Juin 2009 | 51ème année | N° 1193 |
|--------------|-------------|---------|

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

| | | |
|---------------|--|-----|
| 05 Avril 2009 | Décret n°059-2009 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 Décembre 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du Projet de l'Extension du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié..... | 834 |
| 05 Avril 2009 | Décret n°061-2009 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du Haut Conseil d'Etat..... | 834 |
| 09 Avril 2009 | Décret n°063-2009 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... | 834 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| 09 Avril 2009 | Décret n°064-2009 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... | 834 |
| 14 Avril 2009 | Décret n°068-2009 Portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Indépendante..... | 834 |
| 14 Avril 2009 | Décret n°069-2009 Portant nomination de certains membres du Conseil Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie..... | 835 |

Premier Ministère

Actes Réglementaire

| | | |
|-------------|--|-----|
| 05 Mai 2009 | Décret n°078-2009 Relatif à l'intérim du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable..... | 835 |
|-------------|--|-----|

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | | |
|---------------|--|-----|
| 16 Avril 2009 | Décret n°072-2009 Portant avancement de grade de certains magistrats..... | 835 |
| 17 Mai 2009 | Décret n°080-2009 Portant nomination de deux magistrats..... | 836 |

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

| | | |
|---------------|---|-----|
| 26 Avril 2009 | Décret n°2009-150 Fixant le régime particulier de rémunération des officiers généraux..... | 837 |
|---------------|---|-----|

Actes Divers

| | | |
|---------------|--|-----|
| 14 Avril 2009 | Décret n°066-2009 Portant Promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale..... | 837 |
| 14 Avril 2009 | Décret n°067-2009 Portant Radiation des Officiers des cadres l'Armée Active..... | 838 |

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

| | | |
|-------------|--|-----|
| 03 Mai 2009 | Décret n°2009-164 Complétant et modifiant le décret n°2008-011/PM du 30 Janvier 2008 Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement..... | 838 |
|-------------|--|-----|

Actes Divers

| | | |
|---------------|---|-----|
| 05 Avril 2009 | Décret n°060-2009 Portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la garde nationale..... | 839 |
| 13 Avril 2009 | Décret n°065-2009 Portant nomination en qualité de Directeur à la Direction Générale de la Sûreté Nationale..... | 839 |

| | | |
|---------------|---|-----|
| 07 Avril 2009 | Décret n°2009-112 Portant nomination du Président du Vice Président et des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)..... | 840 |
|---------------|---|-----|

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

| | | |
|-------------|--|-----|
| 03 Mai 2009 | Décret n°2009-166 Fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale de l'Etat..... | 840 |
|-------------|--|-----|

Actes Divers

| | | |
|---------------|---|-----|
| 12 Avril 2009 | Décret n°2009-113 Portant ouverture de crédit d'avance et création d'un compte d'avances au profit de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)..... | 841 |
| 26 Avril 2008 | Décret n°2009-151 Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances..... | 842 |
| 03 Mai 2009 | Décret n°2009-165 Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Espano-Mauritanienne (SEM-SARL)..... | 842 |

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

| | | |
|---------------|--|-----|
| 12 Avril 2009 | Décret n°2009-114 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale..... | 843 |
| 12 Avril 2009 | Décret n°2009-115 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale..... | 844 |

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

| | | |
|-------------|--|-----|
| 17 Mai 2009 | Décret n°2009-174 Portant nomination d'un Inspecteur chargé de l'emploi et de l'insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi..... | 845 |
|-------------|--|-----|

Ministère de la Santé

Actes Divers

| | | |
|-------------|--|-----|
| 03 Mai 2009 | Décret n°2009-167 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)..... | 845 |
|-------------|--|-----|

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

| | | |
|-------------|---|-----|
| 11 Mai 2009 | Décret n°2009-172 Abrogeant et remplaçant le décret n°2002-065 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur..... | 845 |
|-------------|---|-----|

Actes Divers

| | | |
|---------------|---|-----|
| 26 Avril 2008 | Décret n°2009-152 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer..... | 845 |
|---------------|---|-----|

- 26 Avril 2009 **Décret n°2009-153** Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Animation Sociale et Apprentissage aux Métiers de la Pêches Artisanale et Continentale (CASAMPAC).....849
- 26 Avril 2009 **Décret n°2009-154** Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).....850

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Actes Réglementaires

- 12 Avril 2009 **Décret n°2009-116** Portant Approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone nord centre émetteur.....850

Actes Divers

- 11 Mai 2009 **Décret n°2009-173** Portant nomination des Inspecteurs au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....851

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 03 Mai 2009 **Décret n°2009-169** Portant Création d'une Compagnie aérienne dénommée: Mauritanian Airlines International (MAIL International).....851

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 26 Avril 2009 **Décret n°2009-155** Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).....852
- 26 Avril 2009 **Décret n°2009-156** Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).....852
- 03 Mai 2009 **Décret n°2009-170** Portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE).....852
- 17 Mai 2009 **Décret n°2009-175** Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS).....853

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

- 26 Avril 2009 **Décret n°2009-157** Portant Création d'une Commission de Suivi des Entreprises Economiques et Fixant sa composition et les règles de son fonctionnement.....853
- 17 Mai 2009 **Décret n°2009-176** Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.....855

17 Mai 2009 Décret n°2009-177 Portant création d'un comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières.....855

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

12 Avril 2009 Décret n°2009-117 Portant Institution d'un Etablissement Public à caractère administratif, dénommé la Bibliothèque Nationale et fixant les règles de son organisation et de fonctionnement.....857

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

07 Avril 2009 Décret n°2009-111 Abrogeant et remplaçant le décret n°90/013 du 18 janvier 1990 créant et organisant l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale.....860

Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

15 Avril 2009 Décret n°071-2009 Modifiant et Complétant le décret 200/2008/ PM fixant les attributions Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.....865

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°059-2009 du 05 Avril 2009
Portant la ratification de l'accord de prêt
signé le 31 Décembre 2008 à Nouakchott
entre le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie et le
Gouvernement de la République Populaire
de Chine, destiné au financement du Projet
de l'Extension du Port Autonome de
Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article Premier: Est ratifier l'accord de
prêt signé le 31 Décembre 2008 à
Nouakchott entre le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie et le
Gouvernement de la République Populaire
de Chine, d'un montant de deux milliards
(2.000 000 000) de Yuan Renminbi,
destiné au financement du Projet de
l'Extension du Port Autonome de
Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de la Mauritanie.

Décret n°061-2009 du 05 Avril 2009
Portant nomination d'un Conseiller à la
Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article Premier: Monsieur - Diabira
Bakary est nommé Conseiller chargé des
Affaires Culturelles et Sociales à a
Présidence du Haut Conseil d'Etat.

Article 2: Le présent décret sera publié
Journal Officie.

Décret n°063-2009 du 09 Avril 2009
Portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI ».

Article Premier: est nommé à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National (Istihqaq El Watani L'Mauritani)
au grade de:

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Talal Mansour
Al Kharafi,
Ambassadeur de l'Etat du Koweït à
Nouakchott

Article 2: Le présent décret sera publié
Journal Officie de la République Islamique
de Mauritanie.

Décret n°064-2009 du 09 Avril 2009
Portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
«ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI».

Article Premier: est nommé à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National (Istihqaq El Watani L'Mauritani)
au grade de:

OFFICIER

Colonel Houcein Haroune Nasratt, officier
de liaison du Bureau de liaison Militaire
Jordanien à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié
Journal Officie de la République Islamique
de Mauritanie.

Décret n°068-2009 du 14 Avril 2009
Portant nomination du Secrétaire Général
de la Commission Electorale Nationale
Indépendante.

Article Premier: Monsieur Mohamed El Vaghih Ould Cheikhna est nommé Secrétaire général de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°069-2009 du 14 Avril 2009
Portant nomination de certains membres du Conseil Politique Monétaire de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil Politique Monétaire:

- Yahya Ould Atigh en remplacement de Mohamed Ould Nani
- Mohamedou Ould Michel en remplacement de Sidi Mohamed Ould Biya
- Thiam Diombar en remplacement de Ba Yahya Bocar.

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaire

Décret n°078-2009 du 05 Mai 2009
Relatif à l'intérim du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article Premier: En l'absence du Ministre Délégué auprès du Premier Chargé de l'Environnement et du Développement

Durable, l'intérim est assuré dans l'ordre suivant:

- Ministre de l'Industrie et des Mines: **Abdellahi Ould Oudaa;**
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: **Mohamed Lemine Ould Aboye;**
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: **Hassena Ould Ely.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°072-2009 du 16 Avril 2009
Portant avancement de grade de certains magistrats.

Article Premier: Est constaté, à compter du 30 décembre 2008, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après:

1. Au Premier grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1425:

1. Tourad Ould Mohamed Lemine, Mle 45028 S;

2. Amadou Kidé Yéro, Mle 16215 Z;

3. Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed, Mle 49346 F;

4. Mohamedou Ould Ahmédou Salem Ould Eby, Mle 45006 T;

5. Dahi Ould El Bedeoui, Mle 21711 Y.

2. Au deuxième grade, Premier Echelon du Corps Judiciaire, indice 1260.

1. Mohamed Lemine Ould Dadah, Mle 45021 A

2. Lallih Ould Cheikh Mohamed El Moustapha Mle 52281 B

3. Mohamed Yeslem Ould Sidi Jedemou, Mle 52266 K

4. Mohamed Fadel O/ Mohamed Salem, Mle 45017 F

5. Abderrahmane Ould Cheikh Sidi Mohamed Mle 52270 P

6. Mohameden Ould Abderrahmane, Mle 45013 B
 7. Moulaye Abderrahmane Ould Moulaye Ely Mle 45020 J
 8. Dedde Ould Taleb Zeidane Mle 52282 C
 9. Sid'Ahmed El Bekaye Babe Ahmed Mle 49352 C
 10. Mohamed Ainina Ould Ahmed El Hadj, Mle 49345 K
 11. Mohamed Ould Sidi O/ Maleck, Mle 52277 X
 12. Mohamed El Hady Ould Mohamed, Mle 49349 R
 13. Ahmed El Hacem Ould Cheikh Mle 49341 F
 14. Soufi N'Guiya Bâ, Mle 52673 C
 15. Nagi Ould Mohamed El Moustapha, Mle 43296 K
 16. El Moctar Ould Mohameden, Mle 52283 D
- 3. Au troisième grade, Premier Echelon du corps Judiciaire, indice 1100:**
1. El Moctar Ould Cheikh Ahmed, Mle 70289A
 2. Mohamed Lemine Ould El Moctar Mle 43290D
 3. Khayi Ould Ahmedou Mle 70258W
 4. Ahmed Vall Ould Lezgham, Mle 70301N
 5. Addou Ould Bebana Mle 70291C
 6. Sidi Mohamed Ould' Dey O/ Moulaye Ahmed Mle 70296H
 7. Abdellahi Ould Ahmed Yenje Mle 70307U
 8. Lemrabott Ould Mohamed Lemine Mle 43303S
 9. Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Ahmed Mle 70305S
 10. Ahmed Maouloud Ould Ethmane, Mle 52301U;
 11. Mohamed Mahmoud O/ Isselmou O/ Talhata; Mle 70293E;
 12. Mamoud Abdoul Yéro Mle 70304A;
 13. Ahmed Ould Dine Ould Bah Mle 7087Y;
 14. Mohamed Abderrahmane O/ Mohameden Mle 70288Z;

15. Chékroud Ould Mohamed, Mle 49357R
16. Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem, Mle 430292E
17. El Moustapha Ould Sidi Mahmoud Mle 70290B
18. Abdellahi Ould Mohamed Ahid, Mle 52286G
19. Souleymane Ould Cheibeta Mle 59745 J20
20. Mohamed El Moctar Ould Cheikh, Mle 70297J
21. Yahya Ould Ne Mohamed Cheikh, Mle 70299L
22. Dia Abderrahmane samba Mle 52291M
23. Mohamed Abdellahi O/ Melaly O/ Wedadi Mle 70295G
24. El Moustapha O/ Mohamed Ahmed Mle 52299W
25. El Vadii Ould Babe Ahmed, Mle 43295J
26. Cheikh Ould Dahi, Mle 52271Q

Article 2: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°080-2009 du 17 Mai 2009
Portant nomination de deux magistrats.

Article Premier: Sont nommés au Ministère de la justice et pour compter du 25 septembre 2008:

Parquet Général:
Procureur Général près la Cour Suprême :
Seyid Ould El Gheylani, Magistrat, Mle 50539H.

Cabinet du Ministre:

- Conseiller chargé des affaires juridiques, des recours dans l'intérêt de la loi et des demandes en révision :
Moulaye Abdellah Ould Baba, Magistrat, Mle 16 448C.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2009-150 du 26 Avril 2009
Fixant le régime particulier de rémunération des officiers généraux.

Article Premier: Les officiers généraux de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale en position d'activité perçoivent une solde mensuelle dans les conditions fixées par les décrets n°63-005 et 63-006 du 10 janvier 1963 déterminant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale.

Les indices à retenir pour le calcul de cette solde sont les suivants, quelle que soit l'armée ou la section d'appartenance de l'officier général:

- Général de brigade moins de 25 ans de service: 1810;
- Général de brigade plus de 25 ans de service 1870;
- Général de brigade de plus de 30 ans de service 1930;
- Général de division moins de 25 ans de service 1930;
- Général de division plus de 25 ans de service 1990;
- Général de division de plus de 30 ans de service 2050.

Les officiers généraux en activité perçoivent également les compléments de solde et les augmentations fixées par les textes en vigueur, dans les mêmes conditions que les autres militaires.

Ce complément est imposable mais n'est pas soumis à retenue pour mission.

Article 2: Les officiers généraux en activité perçoivent un complément de traitement pour charge spéciales

équivalent à 60% de la solde de base et de ses majorations.

Article 3: Les officiers généraux admis à la réserve prennent droit à un traitement mensuel, dit solde de réserve, dont les éléments constitutifs sont les suivants:

- Solde nette perçue au moment de la radiation des contrôles de la section du service actif;
- Une prime spéciale compensatrice destinée à couvrir toutes les charges antérieurement supportées par l'année d'un montant de 130 000 UM;
- Les allocations familiales.

La solde de réserve des officiers généraux à la réserve est supportée par le chapitre solde du budget de l'armée d'appartenance.

Article 4: Les officiers généraux admis à la retraite prennent droit à une pension dans les conditions déterminées par la loi sur les pensions militaires de retraite.

Article 5: Les dispositions du présent décret seront rétroactivement appliquées aux généraux qui ont été nommés antérieurement à leur entrée en vigueur.

Article 6: Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°066-2009 du 14 Avril 2009
Portant Promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Le Commandant Ahmed Ould Mohamed Abdellahi, Matricule G

94.126 est promu au grade de Lieutenant-colonel à titre définitif à compter du 1^{er} Juillet 2009.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°067-2009 du 14 Avril 2009
Portant Radiation des Officiers des cadres l'Armée Active.

Article Premier: Les officiers dont les noms et Matricules sont rayés des cadres de l'Armée Active à compter de la date de fin de leur disponibilité conformément aux indications ci-après:

| Grades | Noms et Prénoms | Matricule | Durée de Service | Date de Radiation |
|------------|-----------------------|-----------|----------------------------|-------------------|
| Capitaine | Md Abdellahi O/ Beibe | 801192 | 23 ans 07 mois et 09 jours | 25/04/2008 |
| Capitaine | Eidde Ould Mehdi | 86795 | 17 ans 01 mois et 20 j | 21/11/2008 |
| Lieutenant | Nema Ould Ahmed | 85648 | 15 ans 02 mois et 15 j | 06/10/2007 |
| Lieutenant | Sedoum Ould Bahah | 87740 | 15 ans 07 mois et 03 j | 25/04/2009 |

Article 2: Leur mise à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale aussitôt atteint par la limite d'âge de leurs grades.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2009-164 du 03 Mai 2009
Complétant et modifiant le décret n°2008-011/PM du 30 Janvier 2008 Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article Premier: Les dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2008-011/PM du 30 Janvier 2008 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence

Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement son modifiées comme suit:

Article 2(nouveau): « L'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et est régie par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Elle a son siège à Nouakchott et peut avoir des représentations dans les Wilayas principalement concernées ».

Article 5 (nouveau): « L'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés est administrée par un Conseil d'Administration nommé par décret et composé des membres suivants:

- Un président,
- Un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- Un représentant du ministère des Finances,

- Un représentant du ministère de la Justice,
- Un représentant du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- Un représentant du ministère de l'Equipeement et des Transports,
- Un représentant du ministère de l'Emploi et de la fonction Publique,
- Un représentant du ministère du Développement-rural,
- Un représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement,
- Un représentant du ministère de l'Education Nationale,
- Un représentant du ministère de la Santé,
- Un représentant du ministère des Affaires Sociales, des de l'Enfance et de la Famille.
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Formation Professionnelle,
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile,
- Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,
- Deux représentants des Associations des Réfugiés,
- Un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- Un représentant du Personnel de l'Agence.

Article 2: Il est institué au sein de l'Agence une commission spéciale des marchés en vue de la passation de tout marché public relatif à l'exécution de sa mission d'appui et d'insertion des réfugiés rapatriés du Sénégal et du Mali.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°060-2009 du 05 Avril 2009
Portant nomination au grade supérieur de cinq (5) officiers de la garde nationale.

Article Premier: Sont nommés au grade supérieur à compter des dates énumérées, les officiers dont les grades, Noms et Matricules figurent au tableau ci-après:

Pour compter du 1^{er} Janvier 2009

Pour le grade de Commandant

-Capitaine Mohamed Mahmoud O/
Lemane, Mle 66.6174

Pour le grade de Capitaine

Lieutenant Khattry O/ M'Beitty, Mle
67.6519

Pour Compter du 1er Avril 2009

Pour le grade de Colonel

Lieutenant-colonel Abdellahi O/
Mohamed Vall, Mle 75.6518

Pour le grade de Capitaine

Lieutenant Ahmed Salem O/ Isselmou,
Mle 73.6521

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°065-2009 du 13 Avril 2009
Portant nomination en qualité de Directeur à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article Premier: Le Commissaire Divisionnaire Diop Ibrahima, matricule solde 11194 R est nommé Directeur du Matériel et des Affaires Financières à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 2: Dans cette Situation il reste soumis aux dispositions du statut particulier des personnels de la Sûreté

Nationale, notamment, en ce qui concerne les obligations, droits et avantages.

Article 3: Le présent décret prend effet à compter du 01 Janvier 2009.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-112 du 07 Avril 2009
Portant nomination du Président du Vice Président et des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article Premier: Conformément à l'article 2 de la loi n°2009-017 du 05 Mars 2009 Portant Institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont nommés, à compter du 06 Avril 2009, Président, Vice président et membre de la CENI, les personnalités suivantes:

- 1) Cheikh Saad Bouh Camara, Président
- 2) Hamdi Ould Mahjoub, Vice-président,
- 3) Ahmed Ould Neyni, Membre,
- 4) Sid' Ahmed Ould Habott, Membre,
- 5) Diagana Youssef, Membre,
- 6) Mme Ba Setty Haidara, Membre,
- 7) Abidine Ould El Khair, Membre,
- 8) Ely Ould Bouboutt, Membre,
- 9) Dillit Mint Zein, member,
- 10) Lehbouss Ould El Id, Membre,
- 11) Oumou El Khairy Kane, Membre,
- 12) Ahmed Deya Ould Mohamed El Moctar, Membre,
- 13) Fall Thierno, Membre,
- 14) Dia Mamadou Lamine, Membre,
- 15) Barry Aliou, Membre.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2009-166 du 03 Mai 2009
Fixant les indemnités et avantages des membres de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article Premier: Le présent décret fixe les indemnités et avantages alloués aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 2: Outre leur traitement, les membres de l'inspection Générales d'Etat bénéficient des indemnités, primes et avantages mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 3: Les membres de l'inspection Générale d'Etat bénéficient d'une prime de travaux spéciaux mensuelle nette comme suit:

- 500 000 UM (Cinq Cent Mille) pour l'Inspecteur Général d'Etat;
- 400 000 UM (Quatre Cent Mille) pour les inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints.

Article 4: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une indemnité d'ameublement, tous les trois ans, dont le montant est fixé comme suit:

- Pour l'Inspecteur Général d'Etat: 2.500 000 UM (Deux Million Cinq cent mille Ouguiya).
- Pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint: 2 000 000 UM (Deux Million d'Ouguiya).

Article 5: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une gratification annuelle dont le moment est détaillé comme suit:

- Pour l'inspecteur Général d'Etat: 1.500 000 UM (Un Million Cinq Cent Mille Ouguiya);
- Pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint: 1.000 000 UM (Un Million d'Ouguiya).

Article 6: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une prise en charge en eau, électricité, téléphone, transport et logement conformément au barème suivant :

- 50 000 UM/mois en électricité;
- 10 000 UM/mois en eau;
- 100 000 UM/mois pour le transport, lorsqu'ils ne sont pas véhiculés par l'Etat;
- 20 000 UM/mois pour le Téléphone du bureau et 20 000 UM/mois pour le téléphone domicile.

Pour le logement 100 000 UM/mois de taux pour l'Inspecteur Général d'Etat et 80 000 UM/mois pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint. Lorsqu'ils ne sont pas logés par l'Etat, les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une indemnité compensatrice de non logement de 45 000 UM/mois.

Article 7: Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur du pays, les membres de la mission de l'Inspecteur Général d'Etat bénéficient des frais de mission par jour suivant le tableau ci-après:

| Fonction | Montants |
|--------------------------------------|----------|
| Inspecteur Général d'Etat | 20 000 |
| Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint | 15 000 |
| Expert ou Vérificateur réquisitionné | 15 000 |
| Autres Agents | 5 000 |

Article 8: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat ont droit à un logement et

une dotation mensuelle de carburant de 75 000 UM pour l'Inspecteur Général d'Etat et 60 000 UM pour les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoint.

L'Inspecteur Général d'Etat bénéficie d'un véhicule de servitude.

Article 9: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient d'une Indemnité de fonction de 50 000 UM et d'une prime de domesticité de 46 000 UM/mois.

Article 10: Les avantages mentionnés aux articles 3, 5.7 précités et la prime de transport sont payés sur la régie d'avances ouverte auprès de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 11: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-113 du 12 Avril 2009
Portant ouverture de crédit d'avance et création d'un compte d'avances au profit de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC).

Article Premier: Il est ouvert, au titre d'avance sur le budget général de l'Etat de l'année 2009, un crédit de quatre milliards quatre cent trente deux millions d'ouguiya (4 432 000 000 MRO).

Article 2: Il est créé, dans la limite des crédits ouverts par l'article premier du présent décret, un compte spécial du trésor dénommé « avances aux entreprises publiques » destiné à la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) conformément à l'imputation budgétaire suivante :

| Code Imputation | Libellé | Crédit d'avance Dépenses additionnelles |
|-------------------------|---|--|
| Titre 99 | Dépenses Communes, Chargés de la dette, comptes Spéciaux, Prêts, Avances et Participations. | 4.432 000 000 |
| Budget: 6 | Comptes Spéciaux du Trésor et Comptes de Prêts, d'Avances et de Participations | 4.432 000 000 |
| Chapitre:03 | Comptes Spéciaux, Prêts, Avances et Participations. | 4.432 000 000 |
| S/chapitre:01 | Comptes Spéciaux, Prêts, avances et Participations. | 4.432 000 000 |
| | Comptes Spéciaux. | 4.432 000 000 |
| Partie: 9 | Prêts et Avances | 4.432 000 000 |
| Article: 1 | Avances Accordées | 4.432 000 000 |
| Paragraphe: 2 | Avances aux Entreprises Publiques | 4.432 000 000 |
| S/paragraphe: 04 | | 4.432 000 000 |

Article 3: Le crédit ouvert à l'article premier et le compte d'avances ouvert à l'article 2, seront soumis à l'approbation du parlement conformément aux dispositions des articles 30 et 15 de la loi n°78-011 du 19 janvier 2009 portant loi de organique relative aux lois de finances.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole et de l'Energie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-151 du 26 Avril 2008
Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé Conseiller Technique au Ministère des Finances, à

compter du 2 Avril 2009, Monsieur Bouh Ould Tar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-165 du 03 Mai 2009
Portant Concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Espano-Mauritanienne (SEM-SARL).

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société Espano Mauritanienne (SEM SARL), un terrain n°386, d'une superficie de neuf mille cinquante mètres carrés (9050 m²) situé dans l'ilot Extension NOT Module I de la zone de Tevragh Zeina conformément au plan joint.

Le terrain est délimité par les coordonnées géographiques suivantes:

| Points | Cord X | Cord Y |
|--------|--------|---------|
| A | 394551 | 2005462 |
| B | 394748 | 2005565 |
| C | 394752 | 2005453 |
| D | 394557 | 2005423 |

Article 2: Le lot est destiné à la construction d'un Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel et une cité pour le logement des enseignants.

Cette structure doit être réalisée dans un délai de quarante huit (48) mois pour compter de la date de la signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraîne le retour du terrain aux domaines de l'état sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de cinq millions quatre cent trente trois mille deux cent Ouguiya (5.433.200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables à la caisse du receveur des Douanes dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret, la société Espano Mauritanienne pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive du lot.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publique au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Décret n°2009-114 du 12 Avril 2009
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.

Article Premier: Sont nommés à compter du 25 décembre 2008, les fonctionnaires dont les noms suivent au Ministère de l'Éducation nationale et ce conformément aux indications:

Cabinet du Ministre:

Chargés de Mission:

- Sidi Abdoullah Ould Mahboubi, Matricule 78048 J, Professeur d'Enseignement Supérieur.

- Soumaré Oumar, Matricule 20087 H, Professeur de Collège.

Conseillers:

- Conseiller chargé des Affaires Juridiques: Salahdine Ould Mohamed Hbeib, Matricule 96536 E Professeur D'Enseignement Supérieur.

- Conseiller chargé du Suivi Evaluation, Moctar Ould Djay Matricule 88248 W, Statisticien (N.A.F.P).

- Conseiller chargé de la Communication: Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed O/ Abouga, Matricule 63600 E Instituteur.

- Conseiller chargé Question Genre: Fatimetou Mint Chejkh O/ Samba, Matricule 27217 H, Professeur de Collège.

- Conseiller chargé du suivi de la Réforme de la Formation Initiale et Continue: El Houssein Ould Mahfoudh O/ Bouboutt, Matricule 28160 H, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

- Conseiller chargé du personnel: Yowguiha Mint Ba Taleb, Matricule 15798 W, Professeur de Collège.

Inspection Générale de l'Éducation Nationale:

- Inspection Générale: Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Brahim.

Matricule 45941 K, Professeur de l'Enseignement Supérieur.

- Inspecteur chargé du contrôle de l'Enseignement Fondamental: El Betoul Mint Abdel Haye, Matricule 42007 J, Inspectrice de l'Enseignement Fondamental.
- Inspecteur chargé de l'Enseignement Secondaire, Abdellahi Fall, Matricule 52759 W, Professeur de l'Enseignement Secondaire.
- Inspecteur chargé du Contrôle Administratif et de Gestion: Ahmed Ould Mohamed Kane, Matricule 26368 K, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

- Directeur Général: El Khalil Ould El Mehdi O/ Jiyed, Matricule 88365Y, Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Direction de la Recherche Scientifique:

- Directeur: Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, Matricule 26538U, Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Direction des Réformes et des Affaires Académiques:

- Directeur: Abdouty Ould Aly, Matricule 88244 R, Professeur de l'Enseignement Supérieur.

Direction des Affaires Estudiantines:

- Directeur: Issa Ould Beibatt, Matricule 71909 L, Professeur de Collège.

Direction des Stratégies, de la Planification et de la Coordination:

- Directrice: Oumou Seleme Mint Abdellahi Ould Cheikh, Matricule 28986F, Professeur d'Enseignement Secondaire.

Direction des Finances:

- Directeur: Beibony Ould Ahmed Babou, Matricule 28144Q, Professeur d'Enseignement Secondaire.

Direction du Patrimoine et de la maintenance:

- Directeur: Yahya Ould Mohamedou O/ Ali, Matricule 48 818B, Professeur de Collège.

Direction du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement:

- Directeur: M'Hamed Ould Mohamed Louleid, Matricule 26409E, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction des Examen et de l'Evaluation:

- Directeur: Dah Ould Didiye, Matricule 13104S, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

Direction de l'Enseignement Fondamental:

- Directeur: Mohamed Sidiya Ould Ahmédou Yahya, Matricule 41812X, Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.

Direction de l'Enseignement Secondaire:

- Directeur: Bâ Diadié, Matricule 69993D, Professeur de l'Enseignement Secondaire

Direction de la Nutrition et l'Education Sanitaire:

- Directeur: Sidaty Ould Hamane Matricule 36965D, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

Direction des Projets, Education et Formation:

- Directeur: Mohamed Mahmoud O/ Cherif M'Hamed O/ Bouassriya, Ingénieur en Génie Civil (N.A.F.P).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-115 du 12 Avril 2009
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.

Article Premier: Sont nommés à compter du 06 novembre 2008, les fonctionnaires

dont les noms suivent et ce conformément aux indications suivantes:

- Ministère de l'Education Nationale.
- Etablissements Publics.
- Ecole Normale Supérieure

Directeur: Mohamed Ould Abdel Kader O/
Alada Matricule 31811 K, Professeur
d'Enseignement Supérieur.

Institution Pédagogique National

Directeur: Cheikh Ould Idoumou
Matricule 61703 S, Professeur
d'Enseignement Supérieur Stagiaire.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

Décret n°2009-174 du 17 Mai Portant nomination d'un Inspecteur chargé de l'emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Article Premier: Monsieur El Ghassem Ould El Ghotob, Economiste, est nommé Inspecteur Chargé de l'Emploi et de l'Insertion au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et ce à compter du 9 Avril 2009 (non affilié à la Fonction Publique).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2009-167 du 03 Mai 2009 Portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier: Monsieur Ahmed Ould Moulaye Ahmed, cadre non affilié à la

fonction publique, précédemment Président de la Commission Centrale des Marchés, est pour compter du 30 Octobre 2008, nommé Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2009-172 du 11 Mai 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°2002-065 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

TITRE PREMIER: DE LA DEFINITION ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article Premier: Au sens du présent décret, on entend par:

-Mareyeur: les personnes physiques ou morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture provenant soit des achats effectués auprès des producteurs, soit de leurs propres captures par le biais de leurs moyens de production après en avoir rempli les conditions nécessaires pour la réception, la conservation de ces produits et leur transport sur les lieux de vente, de traitement ou d'exportation.

-Produit de la pêche: les espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, y compris leurs œufs et laitances, capturés, capturés au moyen d'engins de pêche à l'exclusion des mammifères aquatiques, des tortues marines, d'oiseaux marins et des femelles grainées de langoustes, frais, congelées, surgelés, à l'état entier ou transformé.

-produit de l'aquaculture: tout produit halieutique notamment les poissons, crustacés, mollusques de mer ou d'eau

douce, dont la naissance ou la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à leur mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, les produits halieutiques de taille commerciale, capturés dans leur milieu naturel et conservés vivants en vue de leur vente ultérieure, ne sont pas considérés comme des produits d'aquaculture.

-Sous Produits: les matières premières de produits de la pêche ou de l'aquaculture, fraîches ou à l'état de déchets, dont la finalité est la fabrication de produits non destinées à la consommation humaine.

Unité de Production: établissement ou navire agréé par l'autorité compétente.

-Mise sur le Marché: La détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, et la livraison en vue de la vente.

Article 2: Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret :

- 1- Les produits dont la commercialisation et l'exportation sont régies par des textes réglementaires spécifiques en vigueur;
- 2- Les produits pêchés par les pêcheurs artisans pour leur propre consommation.

Article 3: L'exercice de la profession de mareyeur est subordonné aux conditions ci-après:

- Etre de Nationalité Mauritanienne,
- Disposer d'un minimum de matériels et d'installations conformément aux dispositions des articles 4, 7 et 11 du présent décret;
- Respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de qualité des produits, prévues par les dispositions réglementaires en vigueur;
- S'inscrire au registre du commerce;
- Avoir une adresse fixe et permanente;
- Fournir tout autre renseignement jugé nécessaire par l'administration.

Article 4: Un arrêté du Ministre chargé des Pêches déterminera en tant que de besoin:

- Les conditions minérales d'hygiène, de salubrité et de qualité que les ateliers, magasins, matériels, et équipements de mareyage doivent remplir ;
- Les moyens matériels dont doit disposer tout mareyeur pour assurer un transport convenable et une bonne réception et conservation des produits de la pêche;
- Le niveau de transaction minimum en volume, exigé pour l'exercice de la profession avec une carte professionnelle ;
- La traçabilité des produits de la pêche et l'organisation de la vente.

Article 5: Définition des catégories de mareyeurs:

- **Les Mareyeurs Collecteurs** sont les personnes physiques qui fréquentent les aires de débarquement, achètent les produits de la pêche en petites quantités et les revendent sans traitement ni conditionnement et qui disposent de locaux et équipements adéquats de réception des produits. Ils doivent posséder la carte professionnelle de mareyeur dite de première catégorie visée à l'article 6 ci-dessous.
- **Les Mareyeurs distributeurs** sont les personnes physiques ou morales qui achètent en gros les produits de la pêche en vue de les revendre après conditionnement et transport. Ils reçoivent les cartes professionnelles dites deuxième catégorie définie à l'article 6 ci-dessous.
- Un arrêté du Ministre chargé des pêches définira, en tant que de besoin, des sous catégories ainsi que les conditions à remplir par celles-ci.
- **Les Mareyeurs exportateurs** sont les personnes morales désirant exporter des

produits de la pêche conformément aux lois et règlements en vigueur. La carte professionnelle dite de troisième catégorie est délivrée aux mareyeurs exportateurs.

- Toutefois les personnes physiques peuvent bénéficier de la carte de la 3^{ème} catégorie suivant des conditions qui seront définies par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 6: Les mareyeurs appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- 1^{ère} catégorie : Mareyeurs collecteurs;
- 2^{ème} catégorie : Mareyeurs Distributeurs;
- 3^{ème} catégories : Mareyeurs Exportateurs.

TITRE II: De L'AGREMENT A LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 7: L'agrément à la profession de mareyeur est accordé par le Ministre chargé des Pêches et donne lieu à l'attribution d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions visées aux articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8: un registre des personnes morales et physiques agréées pour l'exercice de la profession de mareyeur, est tenu, à cet effet, par la Direction chargée de la Promotion des produits de pêche.

Elle est saisie, dans les meilleurs délais, de toute modification des statuts ou de tout changement des personnes habilitées à représenter la coopérative de mareyeurs ou société et usines de mareyage.

Article 9: Pendant la durée normale de la validité, la carte de mareyeur peut être soit suspendue temporairement, soit retirée définitivement dans les cas suivants:

a) la carte peut être suspendue lorsque:

I. le titulaire perd temporairement la capacité de mareyeur;

2. le titulaire ne se conforme pas dans l'exercice de sa profession, aux lois et Règlements en vigueur;

3. le titulaire ne s'est pas acquitté du paiement des redevances prévues à l'article 15 du présent décret.

b) le retrait de la carte peut être prononcé lorsque le titulaire:

1. perd définitivement sa capacité de mareyeur ;

2. est mis en faillite ou en liquidation judiciaire ;

3. est condamné pour infraction aux dispositions du présent décret ;

4. ne remplit toujours pas, à l'expiration de la période de suspension, les conditions requises.

Article 10: La suspension, la levée de la suspension ou le retrait de la carte professionnelle sont prononcés par le Ministre chargé des Pêches sur avis motivé de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des pêches et du contrôle en mer.

La décision de suspension, de levée de la suspension ou de retrait est notifiée au titulaire, par écrit, dans les dix jours (10) qui suivent le dépôt du rapport ou des rapports des services techniques compétents.

TITRE III: DE LA CARTE

PROFESSIONNELLE DE MAREYAGE.

Article 11: Nul ne peut exercer la profession de mareyeur s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des pêches ou son représentant.

Il n'est délivré qu'une seule carte professionnelle par mareyeur dans une catégorie déterminée.

Article 12: Les cartes professionnelles de 1^{ème}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, prévues par l'article 5 du présent décret, sont délivrées exclusivement pour les personnes physiques ou normales mauritaniennes ayant le statut de mareyeur et suivant leur catégorie.

La carte professionnelle de 2^{ème} catégorie n'est délivrée aux mareyeurs distributeurs que sous réserve de disposer de moyens de transport conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 13: Un mareyeur titulaire de la carte de 2^{ème} catégorie pour obtenir la carte de 3^{ème} catégorie sous réserve de payer les droits correspondants à cette dernière catégorie et disposer d'établissements agréés conformes à la réglementation en vigueur.

Article 14: Les cartes professionnelles de mareyeur ne sont valables que pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Elles sont validées tous les ans par apposition d'un timbre fiscal et d'un cachet de la Direction chargée de la promotion des produits de pêche dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 15: La délivrance et la validation de la carte professionnelle de mareyeur donnent lieu à la perception d'une redevance dont le taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Pêches et du Ministère chargé des Finances après concertation avec les professionnels.

Ces redevances notamment les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles seront versées dans un compte de dépôt au trésor public appelé compte de promotion de la pêche artisanale. Les ordres de paiement sont délivrés par la Direction chargée de la promotion des produits de pêche ;

Article 16: La carte professionnelle de mareyeur doit comporter obligatoirement, les mentions suivantes:

- Le nom et prénom du mareyeur ou la raison sociale du mareyage;
- Le domicile du mareyeur ou le siège social de la société ou de la coopérative de mareyage;
- Le ou les lieux d'implantation;
- La nature du ou des produits qui font l'objet de l'activité du mareyeur, en distinguant s'il s'agit d'un commerce de poisson, crustacés, mollusques, frais, surgelés ou congelés etc.

La carte professionnelle de mareyeur doit être conforme à un modèle qui sera approuvé par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Article 17: Les cartes Professionnelles de mareyeurs sont incessibles; Lorsque le titulaire cesse pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, d'exercer la profession de façon active pendant plus de (6) mois consécutifs, la carte cesse automatiquement d'être valable.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de décès du Titulaires de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de (6) mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

TITRE IV: DU CONTROLE DE LA PROFESSION DE MAREYEUR.

Article 18: Les mareyeurs ou leurs représentants doivent répondre aux prestations des agents de contrôle.

Ils ont, en particulier, l'obligation de laisser les habilités du Ministère chargé des Pêches à:

- Pénétrer dans l'établissement de mareyage à tout moment, y compris pendant les heures de travail et de nuit;
- Procéder à tous les examens, inspections ou contrôles jugés nécessaires et qui concernent, entre autres, les locaux, le matériel et l'équipement, l'eau la glace, les emballages d'expédition, la carte professionnelle de mareyage, etc.

Article 19: L'exercice des activités de mareyage sans détention de la carte professionnelle et en l'absence des autres conditions requises, est puni conformément aux lois et règlements en vigueur. Des textes réglementaires définiront et compléteront les lois en vigueur relatives aux sanctions et à la grille des amendes pour les infractions à l'activité de mareyage.

TITRE V: DU COMPTE CONSULTATIF DU MAREYAGE.

Article 20: Il est constitué un organe dénommé « Comité Consultatif du Mareyage » dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par la loi n°200-25 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches et par les autres textes en vigueur.

Article 22: Le Ministre chargé des pêches précisera, en tant que de besoin, par arrêté, les dispositions du présent décret.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret notamment le décret n°065-2002 du 05 Août 2002 relatif à l'exercice de la profession du mareyeur.

Article 24: Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont abrogés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-152 du 26 Avril 2008
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer, pour une période de 3ans, Monsieur Bennahi Ould Ahmed Taleb; et ce à compter du 09 Avril 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-153 du 26 Avril 2009
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Animation Sociale et Apprentissage aux Métiers de la Pêches Artisanale et Continentale (CASAMPAC).

Article Premier: Sont nommés président et membres du conseil d'Administration du centre d'Animation, Social et d'Apprentissage aux métiers de la Pêche Artisanale et Continentale.

President: Mohamed M'Bareck Ould Soueilem.

Membres:

- Dah Ould Alioune Directeur de la Formation Maritime

- Lô Mamadou Boubou, Directeur de la pêche Artisanale et côtière
- Salka Mint Cheikh Malainine Rober, Directrice de la programmation du ministère chargé des Finances.
- Soumaré Oumar, Directeur de l'Enseignement secondaire.
- Sidi Mohamed Ould Cheikh O/ Deh, Directeur de la Formation Technique et Professionnelle.
- Mohamed Lemine Ould Sid' Brahim, Directeur de marine marchande.
- Het Toutou Mint Abdoullah, Directrice du Centre de Formation pour la promotion féminine.
- Directeur Général de la Gouvernance Locale.
- Mohamed Ould Saleck, Représentant de la Fédération Nationale des Pêches.
- Représentant du Corps Enseignant.

Article 2: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-154 du 26 Avril 2009
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP) comme suit:

Président: Dah Ould Ali, Directeur de la Formation Maritime.

Membres:

- 1- Cheikh Ould Mohamed El Moctar, Chef de service des gens de mer à la pêche, représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;

- 2- Abdellahi Ould Didi, Représentant du Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- 3- Ahmédou Ould Mohamed Vall, représentant du Ministère des Finances;
- 4- Mohamed Ould Sid'Ahmed, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'emploi.
- 5- Mohamed El Moctar Ould Ahmed Sidi, représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- 6- Doudou Fall Sambanour, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 7- Sidi Mahaya Hamoida, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 8- Sid'Ahmed Abeid, représentant de la Fédération Nationale des Pêches;
- 9- Mohamed Lemine Ould Hemza, représentant des travailleurs de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°069/2005 du 30 juillet 2005 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches (ENEMP).

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire
Actes Réglementaires**

Décret n°2009-116 du 12 Avril 2009
Portant Approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone nord centre émetteur.

Article Premier: Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan de lotissement

de la zone Nord Centre Emetteur (NCE) de Tevragh Zeina qui se présente comme suit:

Article 2: Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent ce plan de lotissement et précisent leur destination.

Article 3: Après implantation et mise en œuvre dudit plan, un plan après implantation sera élaboré et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-173 du 11 Mai 2009
Portant nomination des Inspecteurs au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Sont nommés à compter du 9 Avril 2009 au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire Messieurs :

Inspection Interne:

Inspecteur Général: Mohamed Ould El Kahel

Inspecteurs:

- Mohamed Koné, Economiste
- Sidi Mahjoub Ould Mohamedou, Sociologue
- Cheikh Youba Ould Zeine, O/ Abghari, Economiste.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2009-169 du 03 Mai 2009
Portant Création d'une Compagnie aérienne dénommée: Mauritanian Airlines International (MAIL International).

Article Premier: Il est créé en République Islamique de Mauritanie une société nationale dénommée Mauritanian Airlines International (MAIL International).

Article 2: Le siège social de Mauritanian Airlines International (MAIL International) est fixé à Nouakchott.

Article 3: La Compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) a pour mission d'assurer les liaisons aériennes nationales et internationales.

Article 4: La Compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) est habilitée à entreprendre toute activité qui contribue à la réalisation de sa mission.

Article 5: Pour l'exercice de ses activités, la compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) bénéficie essentiellement des ressources suivantes:

- Les produits d'exploitation et de toutes autres activités rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 6: La compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) est administrée par un

conseil d'Administration et dirigé par un Directeur Général nommé par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 7: Le Statut de la compagnie Mauritanian Airlines International (MAIL International) sera approuvé par décret.

Article 8: Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique et de
l'Assainissement**

Actes Divers

Décret n°2009-155 du 26 Avril 2009
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de Trois (3)ans, Monsieur Mohamed Abderrahmane O/ Seïbott.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-156 du 26 Avril 2009
Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article Premier: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la société Nationale des Forages et Puits (SNFP) pour une période de 3ans, Messieurs:

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique- Représentant du Ministère chargé de la tutelle ;
- Chérif Ould Zeïne, Représentant du Ministère des finances.
- H'Bibi Ould Ham, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Saadou Ebihi Ould Mohamed El Hacem, Directeur du Centre National des Ressources en Eau (CNRE)- Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.
- Brahim Ould N'Dah, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Wane Ibrahima Lamine, représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines.
- Daf Ould Sehla O/ Daf, Directeur du Parc National de Diawling- Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
- Abdellahi Ould Hormtalla, Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).
- Camara Souleymane Diadié, Représentant du Personnel de la SNFP.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-170 du 03 Mai 2009
Portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE).

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau:

Président: Jiddou Ould Abderrahmane

Membres:

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Mohamed Abdellahi Ould El Moustapha, représentant le Ministère des Finances;
- Mohamed Yahya Ould Hamoudy, représentant le Ministère de l'Industrie et des Mines;
- Fall Moctar, représentant le Ministère du Développement Rural;
- Brahim Fall, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Roughaya Mint Moustapha, représentant le Ministère de la Santé;
- Houssein Ould Cherif, Délégué du personnel du CNRE.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-175 du 17 Mai 2009
Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Sont nommés Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement, Monsieur El Houssein Ould Jiddou et Directeur Général Adjoint Monsieur Taher Ould Rabi.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines**Actes Réglementaires**

Décret n°2009-157 du 26 Avril 2009
Portant Création d'une Commission de Suivi des Entreprises Economiques et Fixant sa composition et les règles de son fonctionnement.

Article Premier: En application de l'Article 1271 du Code du Commerce, il est créé, auprès du Ministère de l'Industrie et des Mines, une Commission de Suivi des Entreprises Economiques, chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises et de fournir au président du tribunal compétent dans le ressort duquel l'entreprise a son siège principal, chaque fois qu'il le lui demande, tous les enseignants dont elle dispose. La commission informe le Président du Tribunal compétent de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital. Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.

Conformément aux articles 1272 à 1274 du Code du Commerce:

L'Inspection du Travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les services de la Comptabilité Publique, sont chargés d'informer la Commission du Suivi des entreprises économiques de tout acte constaté par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions du Code du Commerce et notamment en cas de non paiement de ses dettes, six mois après leur échéance ;

Si le Commissaire aux Comptes, dans les entreprises ou il existe, constate après l'accomplissement des mesures prévues à l'article 1273 du Code du Commerce, la persistance des menaces de l'activité de l'entreprise, il adresse, dans un délai d'un mois, un rapport à la Commission de Suivi des entreprises économiques.

Au sens des présentes dispositions, l'article 1268 du Code du Commerce stipule que l'entreprise s'entend de toute personne physique, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que toute personne morale de droit privé ayant une activité économique.

Article 2: La Commission de Suivi des Entreprises Economiques dont la mission est définie à l'article 1271 du code de commerce, est présidée par le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant et se compose comme suit:

- Un représentant du Ministère de la Justice, membre;
- Un représentant du Ministère des Finances, membres;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines, membre;
- Un représentant du Ministère de Pétrole et de l'Energie, membre;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un représentant de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, membre;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, membre;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, membre;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural, membre;
- Un représentant du Commissariat à la Promotion de l'Investissement, membre;

- Un représentant de la Banque Centrale, membre;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie, membre;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie, membre.

Les membres de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques sont désignés par arrêté du Ministre de l'Industrie, pris sur proposition des institutions et organismes sous réserve que chaque membre soit titulaire d'un emploi fonctionnel dont le niveau ne doit pas être inférieur à celui de Directeur.

Le Président de la Commission peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile à assister aux travaux de la Commission avec avis consultatif.

Article 3: La Commission de Suivi des Entreprises Economique se réunit chaque semaine au moins et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur requête signé par le tiers de ses membres pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du Jour, lequel est envoyé, sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission, à tous les membres.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents qui seront étudiés au cours de la réunion.

Article 4: Les décisions de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. La Commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit, sur convocation de son Président, dans les sept jours suivants. Dans ce cas, les décisions

seront prises à la majorité des membres présents, quelque soit leur nombre.

Article 5: Le secrétaire de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques, est assuré par la Direction du Développement industriel relevant du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 6: Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et deux membres de la Commission; une copie de ces procès verbaux sera envoyée à chaque Ministère et institution représenté au sein de la Commission ainsi qu'aux présidents des tribunaux concernés par les dossiers des entreprises soumis à la Commission.

Article 7: La Commission de Suivi des Entreprises Economiques adresse au Premier Ministre un rapport annuel sur ses activités.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-176 du 17 Mai 2009 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

Article Premier: Les recettes visées à l'article 3 (nouveau) du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant

et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme suit:

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à 600.000 000 UM
 - 60% pour le Budget de l'Etat;
 - 40% pour le Ministère chargé des Mines.
- 2) Pour un niveau de recettes allant de 600.000 000 à 1.000 000 000 UM
 - 70% pour le Budget de l'Etat;
 - 30% pour le Ministère chargé des Mines.
- 3) Pour un niveau de recettes supérieur à 1.000 000 000 UM.
 - 75% pour le Budget de l'Etat;
 - 25% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le Fonctionnement de différentes structures chargées du secteur minier.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2008.158 du 04 Novembre 2008.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-177 du 17 Mai 2009 Portant création d'un comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières.

Article Premier: Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des

recettes minières de l'Etat. Ce Comité est constitué des membres suivants:

- Le Ministre chargé de la Défense Nationale
- Le Ministre chargé des Finances,
- Le Ministre chargé des Mines,
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le Comité Interministériel se réunit en session ordinaire durant la deuxième semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement pour un quorum de présence correspondant au trois quarts (3/4) de ses membres. Le Secrétariat de ce Comité est assuré par le Ministre chargé des Mines.

Article 2: Le Comité Interministériel a pour mission de s'assurer que les montants dus à l'Etat par les opérateurs miniers sont effectivement et correctement acquittés suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces montants sont relatifs notamment aux:

- Les redevances sur la production minière (royalties);
- Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC);
- Les impôts sur les traitements et salaires (ITS);
- Les dividendes;
- Les droits de réception des demandes de titres miniers et de carrière;
- Les droits rémunérateurs des titres miniers et de carrière;
- Les redevances superficielle annuelles;
- Les frais liés aux hypothèques consenties sur les permis d'exploitation et autorisations de carrière industrielle;
- Les produits de ventes des données minières;
- Les amendes d'infractions et appels de garantie éventuels;
- Les cotisations à la caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3: Le Comité Interministériel est appuyé par un Comité Technique de suivi présidé par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et comprenant les membres suivants:

- Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale;
- Le Directeur Général des Impôts;
- Le Directeur Général des Douanes;
- Le Directeur des Mines et de la Géologie;
- Le Directeur du Cadastre Minier;
- Le Directeur de la Police des Mines;
- Le Directeur Général des Marchés et de la Liquidité de la BCM;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Comité Technique se réunit en session ordinaire durant la première semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement si cinquante pour cent (50%) des membres sont présents. Il est convoqué par son Président, qui fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4: Les Décisions du Comité technique en session sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Technique dresse un procès verbal qu'il transmet au Comité interministériel, au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 5: Le Ministre de la Défense Nationale, des Finances et de l'Industrie et des Mines ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n°2009-117 du 12 Avril 2009
Portant Institution d'un Etablissement Public à caractère administratif, dénommé la Bibliothèque Nationale et fixant les règles de son organisation et de fonctionnement.

TITRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé la Bibliothèque Nationale. Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'Etablissement a pour Missions de:

Acquérir, conserver et mettre à la disposition des usagers toute la production nationale imprimée et l'essentiel de la civilisation écrite.

-Privilégier, dans cette collecte, la production étrangère relative à la Mauritanie et la documentation de référence.

- Assurer le dépôt légal des éditions nationales.

- Accroître et enrichir ses collections par achats, dons et échanges.

- Elaborer et diffuser une bibliothèque nationale.

- Organiser et participer aux manifestations culturelles telles que les expositions et les foires etc.

- Assurer le catalogage des collections selon les normes en vigueur dans ce domaine.

- Contribuer à la propagation du savoir le développement des bibliothèques régionales.

- Apporter son aide aux chercheurs et étudiants, en leur facilitant l'accès aux collections et en leur apportant les conseils nécessaires.

Article 3: La tutelle technique de l'établissement est confiée au Ministère chargé de la Culture et la tutelle financière au Ministère chargé des Finances.

Article 4: Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par arrêté » du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Etablissement est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: L'Organe délibérant de l'Etablissement est son Conseil d'Administration, il comprend outre son Président:

-Un Représentant du Ministère chargé de la Culture,

-Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,

-Un Représentant du Ministère chargé des Finances,

-Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques,

-Un Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale,

-Un Représentant du Ministère chargé de la fonction publique,

-Un Représentant du Personnel de l'établissement,

Article 7: Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de trois ans renouvelables.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 8: Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions utiles pour orienter et organiser l'activité de l'Etablissement.

Il a notamment toute compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- Les programmes d'action annuels et pluriannuels,
- L'Approbation des comptes et du rapport annuel d'activités,
- Le budget prévisionnel,
- L'Organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération,
- La nomination aux postes de départements, de chef de service et aux postes assimilés et la révocation desdits postes, sur proposition du Directeur,
- Les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats programmes et les contrats de performance.

Article 9: Le Conseil se réunit en session ordinaire trois fois par un an; sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 10: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 11: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président et les

représentants des Ministères chargés de la Culture et des Finances.

Article 12: La Direction de l'Etablissement assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux de session du Conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le Président et les membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion. Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

CHAPITRE II, DU DIRECTEUR

Article 13: L'établissement est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Adjoint.

Article 14: L'organigramme de l'établissement est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15: Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et aux pouvoirs de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, et le présent décret, le Directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Etablissement et notamment de:

- représenter l'Etablissement dans tous les actes de la vie civile,
- exercer l'autorité sur le personnel,
- recruter, noter, sanctionner, licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur,
- préparer le budget dont il est ordonnateur, les programmes d'action, les

rapports d'activités, ainsi Etats financiers qu'il soumet au conseil pour examen et adoption.

-gérer le patrimoine de l'Etablissement,

-préparer à la demande du président du Conseil, les rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que des convocations y afférentes,

-accomplir aux autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Etablissement dans le respect des décisions du Conseil.

Article 16: Les Ministre de tutelle Technique et Financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par l'ordonnance n°-0-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations des ces entités avec l'Etat.

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABILITE ET FINANCIER

Article 17: Le personnel de l'Etablissement est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, du code de travail et de la convention collective pour le personnel recrutés par l'Etablissement.

Article 18: Les ressources financières de l'Etablissement sont constituées par:

Les subventions provenant de l'Etat.

-les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de dons au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale,

-les produits des activités de l'établissement.

-les dons et legs.

Article 19: les dépenses de l'établissement comprennent:

A) les dépenses de fonctionnement, notamment:

-les frais généraux de gestion,

Les frais de matériel et produits divers,

-les frais d'entretien des locaux et installations,

-Les traitements et salaires du personnel de l'établissement,

B) les dépenses d'investissement.

Article 20: Le budget prévisionnel de l'établissement est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 21: L'Agent Comptable de l'Etablissement est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la cour des Comptes et doit verser un cautionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

Article 22: l'exercice budgétaire et comptable de l'Etablissement commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre ?

Article 23: Les comptes de l'établissement peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Communication et des
Relations avec le Parlement**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-111 du 07 Avril 2009
Abrogeant et remplaçant le décret n°90/013 du 18 janvier 1990 créant et organisant l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale

Article Premier: L'Imprimerie Nationale est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et sous la tutelle financière du Ministre des Finances. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 2: L'imprimerie Nationale a pour mission:

- 1) d'assurer les travaux d'impression dans les secteurs public et privé,
- 2) de faciliter la conservation et la diffusion du patrimoine culturel national, notamment par l'impression des ouvrages des auteurs nationaux et étrangers sur le pays,
- 3) de contribuer à la promotion de la presse privée notamment par la baisse du coût d'impression des journaux.

Article 3: L'Imprimerie Nationale est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose, son Président, des membres ci-après:

- Un représentant du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement,
- Un Représentant du Ministère des Finances,
- Un Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Un Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un Représentant de la Commission Centrale des Marchés,
- Un Représentant de la Presse Indépendante,
- Un Représentant du Personnel de l'Etablissement.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 4: Le mandat du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit, pour le membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Article 5: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que les nécessitent la gestion de l'administration de l'établissement, en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire, le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la session de son mandat.

Article 6: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La Direction Générale de l'Etablissement assure le secrétariat du Conseil et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du Conseil.

Le procès-verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le Président. Ce Procès-verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance au Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et au Ministre des Finances.

Article 7: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990.

Il a notamment pour attributions de délibérer sur les questions suivantes:

- 1) Les comptes annuels et le rapport de gestion,
- 2) Les plans annuels et pluriannuels d'activité et les budgets prévisionnels correspondants,
- 3) Le programme d'Investissement et le plan de financement,
- 4) Les Emprunts à moyen et long terme, les avals et garanties et les prêts envisagés,
- 5) L'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers et la prise de participations financières,
- 6) La fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint,

- 7) La composition et le règlement intérieur de la commission des marchés et contrats de l'Etablissement.

Article 8: Le Conseil d'Administration délibère sur la base des documents de travail ci-dessous énumérés qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session, au moins huit (8) jours avant la tenue de chaque session:

- 1) Un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente,
- 2) Le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées,
- 3) Les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources,
- 4) Tout autre document prescrit par le conseil et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activités annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

Article 9: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de ses délibérations et directives.

Ce comité est composé de quatre membres, dont le Président du Conseil. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

La convocation des membres et le secrétariat de séance du comité de gestion sont assurés dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Conseil d'Administration désigne en son sein une commission des marchés et contrats, compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Etablissement et en ce qui concerne les

investissements pour tout ce qui n'est pas expressément dévolu à la commission centrale des marchés.

Article 11: Le Conseil d'Administration est tenu de transmettre au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion du Directeur Général.

Ce rapport doit porter sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Etablissement et les résultats attendus.

Article 12: Le Conseil d'Administration fixe le montant des indemnités à verser aux membres du conseil au titre de leur participation aux réunions dudit conseil.

Une prime d'intéressement peut être décidée par le conseil, après accord du Ministre de la communication et des Relations avec le Parlement lorsque l'Etablissement réalise des bénéfices.

Toutefois le montant de la prime à distribuer ne peut dépasser deux pour-cent (2%) du bénéfice de l'exercice, étant entendu que la part revenant à chaque administrateur ne peut être supérieure à 300.000 UM pour le Président et 200.000 UM par membre et membre et par exercice.

Les membres du Conseil ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autre que ceux prévus par le présent article. Il en est de même du Président du Conseil sauf demande expresse du Ministre de la communication et des Relations avec le Parlement.

Toutefois les Administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction

en tant qu'administrateurs lorsque ces frais sont justifiés.

Article 13: L'organe exécutif de l'Imprimerie Nationale comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général et le Directeur général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général exerce les pouvoirs ci-après:

- Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Il est ordonnateur unique du budget de l'Etablissement,
- Il représente l'Etablissement en justice tant en demandeur qu'en défendeur,
- Il a tous pouvoirs pour recruter, nommer et révoquer le personnel sous réserve de respecter les règles et modalités fixées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 14: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement dispose, à l'égard de l'Imprimerie Nationale des pouvoirs d'Autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose également du Pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires. Toutefois, les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés en ce qui concerne:

- 1) La composition de la commission des marchés et contrats de l'Etablissement,

- 2) Le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission,
- 3) Les programmes d'investissement,
- 4) Le plan de financement,
- 5) Le budget du financement sur fonds publics,
- 6) Les ventes immobilières,
- 7) Les emprunts, garanties et prêts,
- 8) Les redevances,
- 9) Les participations financières,
- 10) Le rapport annuel et les comptes,
- 11) L'échelle des rémunérations.

Toutefois, les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre des Finances, lequel communiquera le cas échéant, à l'Etablissement et au Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

Doivent être approuvés conjointement par le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances les dix (10) derniers actes ou documents précités.

Article 15: Les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès-verbaux par le Ministre de tutelle si celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Article 16: Un Commissaire au Compte est désigné par le Ministre des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. A cet effet, le Commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications

et contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes, les Inspecteurs de Finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

Article 17: Le Commissaire aux Comptes, est choisi parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

A titre exceptionnel, le Conseil peut désigner un ou des experts comptables parmi des maisons d'audit étrangères.

Article 18: Ne peuvent être choisis comme Commissaire aux Comptes:

- 1) les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif,
- 2) les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif,
- 3) les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction,
- 4) les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Article 19: L'inventaire, de bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes

qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

Article 20: L'Imprimerie Nationale est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 21: Le Directeur Général de l'Imprimerie Nationale est tenu d'instituer des mécanismes de contrôle interne.

Article 22: Les opérations de contrôles, de quelques régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'Etablissement.

En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

Article 23: A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la Fonction Publique et/ou des agents soumis à la loi N°74.071 du 2 Avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel de l'Imprimerie Nationale est régi par le Code du Travail, et la Convention Collective.

Article 24: L'Etablissement dispose des ressources suivantes:

- 1) la rémunération des services rendus,
- 2) les produits d'exploitation,
- 3) les dons et les legs.

L'Etat peut participer aux besoins de financement dans le cadre d'un contrat-programme dûment signé avec l'Imprimerie Nationale lorsqu'il impose à celle-ci, pour des raisons de service public, des contraintes particulières.

Article 25: Les dépenses sont régies par les règles en vigueur relatives à la passation des marchés publics.

Toutefois, l'Etablissement a la possibilité de passer avec les tiers des contrats qui sont soumis au Code des obligations et des contrats.

Article 26: L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27: La Comptabilité de l'Etablissement est tenue suivant les règles de la comptabilité par un directeur financier qui a qualité de comptable principal nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

Article 28: Le Directeur Financier est responsable conformément à l'ordonnance N°89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres-journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. En aucun cas, il ne peut recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

Article 29: Les Administrateurs, le Directeur Général et le Commissaire aux comptes sont passibles, en cas de carence, négligence ou irrégularité dûment constatées par les organes de contrôle prévus par la législation en vigueur, des sanctions énoncées aux articles 31, 32 et 33 de l'ordonnance N°90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics

et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 30: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret N°90.013 du 18 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie nationale.

Article 31: Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétaire d'Etat Chargé de la
Modernisation de l'Administration et des
Technologies de l'Information et de la
Communication**

Actes Réglementaires

Décret n°071-2009 du 15 Avril 2009 Modifiant et Complétant le décret 200/2008/ PM fixant les attributions Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: Les dispositions des articles 18, 21, 34 et 38 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Article 18 (nouveau): La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Article 21 (nouveau): La Direction de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le reste sans changement.

Article 34 (nouveau): La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la veille Technologique est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.
Le reste sans changement.

Article 38 (nouveau): La Direction de la Réglementation est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.
Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n° 236 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Organisation Pour une Mauritanie Verte et Démocratique (FOR MVD)
Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.
Cette association est régie par la loi n°64.998 du 89 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.
Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.
Buts de l'Association: Sociaux
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Présidente: Mektoula Mint Brahim Ould H'Meida
Secrétaire Générale: Lalo Mint Walid
Trésorière: El Ghalla Mint Brahim

Récépissé n° 229 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Organisation IGHRA pour l'enseignement et l'emploi des jeunes et e la femme
Par le présent document, Mohamed Ould Maouiya Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Saed Bauh Ould Bou Abdi

Secrétaire Générale: Aminétou Mint Ahmed Zeine

Trésorière: Aminétou Mint Zeine

Récépissé n° 176 du 07 Juin 2009 Portante déclaration d'une Association dénommée: Association la Vitesse tue — le prévention Mauritanienne pour les routes

Par le présent document, Mahamed Ould Maouiye Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Didi

Secrétaire Général: Adiou Oumer

Trésorier: Mohamed Yehdih Ould el Macter

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2313 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Sid' Ahmed Ould Hamideune Professionn demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N° 1043 de l'Etat C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1046, 1044, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1041, et à l'Ouest par le lot 1045.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuper n° 8910/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2314 déposée le 21/06/2009, Le Sieur Mahamed Ould Hamidaune Professionn demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N° 1041 de l'Etat C/ Carrefour. Et borné au nord par les lots n° 1044, 1042, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1039, et à l'Ouest par le lot 1043.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'accuper n° 8911/ WN/ SCU du 05/09/1995, délivré par le wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditaire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 685 de l'Etat SECT. 9 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 683, et au sud par le lot 686, à l'ouest par le lot 687.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Ideumou Ould Mohamed M'bareck demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 13/07/2008 n° 2151

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera précédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Teyarett/ Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (02 a et 16 ca) connu sous le nom du lot n° 139 de l'Etat 1.2 Arafat et borné au nord par le lot n° 137, à l'est par une rue sans nom, et au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 138.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Salihine Ould Mahamed Salem demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 09/03/2009 n° 2282

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01 a et 80 ca) connu sous le nom du lot n° 59 de l'îlot SECT. 2 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 61, et au sud par les lots 60 et 62, et à l'ouest par le lot 657.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : LA PROCAPEC
Suivant réquisition du : 01/12/2008 n° 2238

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott consistant en des terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (04 a et 00 ca) connu sous le nom du lot n° 794 de l'îlot H. 9 Dar Naim et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et au sud par le lot 794, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Alyen Ould Saleck demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 14/09/2007 n° 2057

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (01a et 44 ca) connu sous le nom du lot n° 168 de l'îlot Sect. 1 EXT Arafat et borné au nord par le lot n° 170, à l'est par le lot 167, et au sud par le lot 165, et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : Mahfaudh Ould Mahamed Lemine demeurant

À Nouakchott Suivant réquisition du : 25/02/2009 n° 2290

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar / Wilaya du Trarza Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (00a 77ca) connu sous le nom de lot n° 678 (1) et 67 B (2) de l'îlot Ksar Ancien. Et borné au Nord par le lot n° 68, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 60 et 59, et à l'Ouest par le lot n° 56. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Hawa Ly. Suivant réquisition du 04/05/2009 n° 2295.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 181 Cercle du de la Baie du Lévrier, appartenant au Complexe Industrie de Pêche (C.I.P), suivant Gré o Gré en Date du 6 Septembre 1994

NOTAIRE

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 1177 du Cercle du Trarza appartenant à Madame Mouno Mint Moulaye El Mehdi, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur El Mounir Ould Mahamed Mahmoud Ould Ehmedane, né Le 31/12/1959 à Chinguitty titulaire de la CNI N° 010801D100345B21, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

Le Notaire

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 11815 du Cercle du Trarza, objet du lot N° 147 de l'îlot - C.6 Teyarett, appartenant à Monsieur Mahmoud Ould El Mamy, née en 1927 à Nauadhibau, titulaire de la CNI N° 1227471, suivant la déclaration de Monsieur Mahamed Ould El-Hafedh O/ Mahmoud O/ El Mamy né en 1972 à Nouakchott, titulaire de la CNI N° 1638394, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 2588 Cercle du Trarza, objet du lot N° 202 de l'îlot - EXT-Ksar-NORD, appartenant à Monsieur Lebeid Ould Mahamed, née en 1938 à Mederdra, suivant la déclaration de Monsieur Brahim Ould Sidi O/ Hamdinou, né en 1958 à Akjouit, titulaire de la CNI N° 90900462766, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

MAITRE ISHAGH O/ AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1181 du 15/12/2008

Réquisition n° 2239 du 31/11/08

Au lieu des lots limitrophes : 1201, 1204, 1205, 1207, et 1208.

Lire : 2001, 2004, 2005 et 2008.

Le reste sans changement.

| AVIS DIVERS | | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p>Abonnements. un an /</p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro /</p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p> |
| <p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p> | | |